

les meilleures pour les créanciers et les actionnaires.

Après tout, c'est une chose de concevoir une loi pour protéger, en général, le public qui place de l'argent dans les sociétés d'investissement contre le gaspillage de cet argent, mais nous devons aussi songer que si on atteint le point où il semble y avoir eu dilapidation, il est préférable de chercher une solution qui laissera le plus d'argent possible aux créanciers et aux actionnaires que de prendre une mesure propre à déprécier rapidement et très sensiblement l'actif et tout marché pour cet actif.

Je dis donc que les méthodes proposées dans la Partie II ne sont pas proportionnées au mal à guérir. Il est possible de trouver une méthode plus simple, moins complexe et plus directe applicable à la situation si l'on constate que la société d'investissement est en difficulté. Évidemment, les personnes qui lui ont confié de l'argent ont besoin de protection et elles doivent être averties de la situation le plus tôt possible. A mon avis, cela vaudrait mieux que d'attendre l'arrivée de l'état annuel, qui doit être présenté deux mois au plus après la fin de l'année financière. C'est à ce moment-là que le surintendant des assurances, et ensuite le ministre, peut obtenir une estimation de la situation financière de la société en question. Cela peut se faire durant l'année—peut-être au cours du mois qui suit celui des transactions comportant une vente et un investissement subséquent. Un rapport peut être présenté au surintendant afin qu'il puisse alors faire une évaluation à mesure que la situation progresse.

Aux termes de la loi sur les titres d'Ontario et d'autres lois semblables ailleurs, les gens considérés comme des initiés sont tenus de faire rapport au cours du mois qui suit leurs achats ou leurs ventes d'actions de la compagnie dont ils connaissent les affaires. Cela permet de connaître plus promptement les événements et les conséquences qui en découlent, et ainsi reconnaître ces agissements et y mettre fin plus tôt. Voilà quelques idées que je lance maintenant, car je crois qu'en principe le bill a sa place dans notre régime financier. A mon avis, il peut jouer un rôle, mais je pense que la définition, par exemple, de l'expression «opérations d'investissement»—que cette définition ne correspond certainement pas à mon concept des «opérations d'investissement», et je ne crois pas qu'elle corresponde à l'idée que s'en font la plupart des gens.

Aux États-Unis existe depuis des années une loi appelée the Investment Companies Act, qui est appliquée de concert avec la

Security Exchange Commission qui définit la «société d'investissement», comme étant tout émetteur qui s'adonne, ou se considère comme s'adonnant, d'abord et avant tout, ou se propose de s'adonner, d'abord et avant tout, à des opérations d'investissement, de réinvestissement ou d'échange touchant les valeurs.

Considérons, comme exemple, la position d'une société hypothécaire. Je pense immédiatement à la RoyNat, qui a été constituée en société par une loi spéciale, il y a quelques années. Elle emprunte de l'argent du public, et prête cet argent pour la construction et l'aménagement résidentiel et autres activités du même genre. Je pense que la RoyNat, et sinon elle, du moins un certain nombre d'autres sociétés, avancent plus d'argent que les 75 p. 100 habituels, mais l'excédent est couvert par une assurance; il faut d'abord liquider cet excédent pour ramener la dette à 75 p. 100, et les frais baissent en conséquence.

Une compagnie comme celle-là serait une société d'investissement aux termes de la définition donnée ici. Autrement dit, elle emprunterait de l'argent du public sur la garantie de son actif, etc. et elle prêterait sur la garantie de biens, au moyen d'hypothèques. Pourtant, il s'agirait aucunement là du genre d'opérations contre lesquelles une protection soit nécessaire en ce moment. Nous avons besoin de protection contre les opérations qui exploitent le public—par l'emprunt d'argent du public et l'utilisation de ces fonds pour diverses entreprises si aléatoires et si spéculatives que les opérations ne peuvent se poursuivre que par des emprunts subséquents. Car, une fois l'élan coupé, tout s'écroule. C'est ce que l'on constate en étudiant l'histoire de l'Atlantic Acceptance Corporation. On voit là la différence entre la compagnie d'hypothèque qui emprunte du public pour ensuite prêter à divers titres, et la compagnie qui emprunte du public et ne cesse de verser cet argent par des entreprises qui ne peuvent réussir qu'en périodes économiques particulièrement prospères et seulement en y versant constamment d'autres capitaux.

La définition est donc, à mon avis, trop étendue. Elle comprend même—vous pourrez avoir une compagnie qui observe la pratique de liquider son inventaire dans les onzième ou douzième mois de l'année financière de façon à être en mesure de disposer d'un liquide considérable qu'elle pourra peut-être placer dans des billets et titres quelconques à court terme, pour ensuite refaire son inventaire pour l'année suivante. Les compagnies de ce genre entrent dans la définition. Tout